

## Règle de stationnement

## Modifications du paragraphe 2.3 de l'Annexe I de l'Arrêté TMD

### Rappel

#### Principes généraux dans les cas de transport dépassant les quantités définies au 1.1.3.6

Applicable à tout type de véhicule signalé par panneaux orange :

- Stationnement sans risque d'être endommagé par d'autres véhicules
- Évacuation du véhicule sans nécessiter de manœuvre
- Pancarte (ou marquage) visible de l'extérieur avec les coordonnées du conducteur ou de l'entreprise

Précautions spécifiques :

- Coupure des circuits électriques (véhicules EX/III,FL)
- Examen de la fermeture des vannes et autres dispositifs d'obturation (véhicule citerne)

### Véhicules concernés par les règles de stationnement

		
Capacité totale > 3 000 l	Marchandise de classe 1 sauf division 1.4 Quelle que soit la quantité	Marchandise classe 1 division 1.4 > 3 000 kg de marchandises

### Stationnement de 2 à 12 h (2.3.1.3)



Doivent stationner sur un espace libre approprié

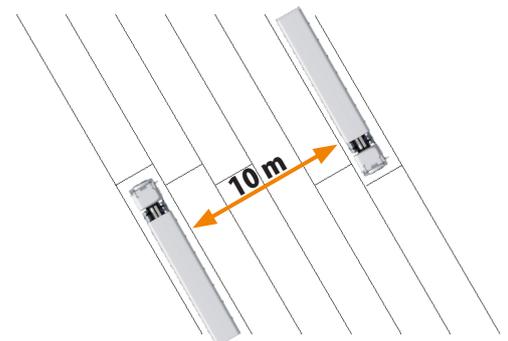
### Stationnement d'une durée > 12 heures hors agglomération (2.3.1.4)

Distance minimum de stationnement avec des habitations et ERP



Distance minimum de stationnement entre les véhicules selon le placardage

Placardage	 n°1 & n°1.5	 n°2.1 & n°2.3	 n°3	 n°6.1
 n°2.1 n°3	10 mètres	10 mètres	10 mètres	10 mètres
 n°1 & n°1.5	50 mètres	10 mètres	10 mètres	10 mètres



## Stationnement d'une durée > 12 heures en agglomération (2.3.1.4)

### Confirmation de l'interdiction de stationnement sur la voie publique

Stationnement autorisé selon les conditions ci-dessous :

#### 1 Parc de stationnement respectant les dispositions des alinéas 1 à 3 du 2.3.2.2.1, de l'alinéa 2 du 2.3.2.4.1, et celles du 2.3.2.4.2

Clôture	<ul style="list-style-type: none"><li>• Accès libre interdit aux personnes étrangères au parc de stationnement (interdiction rappelée par des panneaux disposés aux accès)</li><li>• Accès au parc de stationnement fermé en dehors des heures d'activités (nuit, week-end...)</li><li>• Clôture d'une hauteur minimale de 1,80m</li></ul>	Alinéas 1 à 3 du 2.3.2.2.1
Prévention de l'incendie	Circuits électriques des véhicules en stationnement coupés par le coupe circuit de batteries lorsque le véhicule en est équipé	Alinéa 2 du 2.3.2.4.1
Prévention du risque des pollutions	Le conducteur veille à : <ul style="list-style-type: none"><li>• ce que les dispositifs de fermeture des véhicules-citerne en position fermée</li><li>• l'absence de fuite</li></ul> Exploitant : Présence d'une consigne détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas de fuite	2.3.2.4.2

#### 2 Parc de stationnement intérieur aux :



Établissements de chargement, déchargement, remplissage ou vidange

**Ou**



Entreprises de transport

#### 3 Parc de stationnement respectant les prescriptions du 2.3.2

- Parc de stationnement de véhicules transportant des marchandises au sens et en quantités ou capacités supérieures à celles du tableau 2.3.2.1

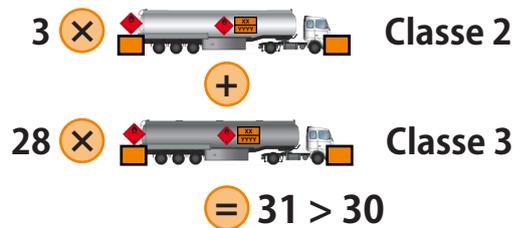


**Tableau 2** : Stationnement de véhicules transportant de la **Classe 2** en quantité ou capacité supérieures au tableau ci-dessous.

Classe	Matière	Capacité ou quantité		Nombre de places de stationnement dédiées
		Capacité de la citerne (l)	Colis masse nette (kg)	
2	<b>Gaz inflammables</b> (codes de classification comprenant uniquement la lettre F, codes de danger 223, 23, 238, 239)	3 000	Non concerné	XXX
	<b>GPL</b> (N° ONU 1011, 1075, 1965, 1969, 1978)	3 000	10 000	XXX
Capacité de stationnement (nombre de places de stationnement)				<b>= Total</b>

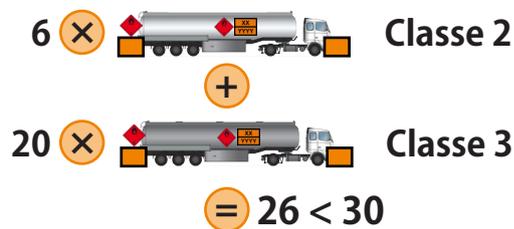
**Si la capacité de stationnement > 5 places → Application des dispositions du 2.3.2**

**Exemple 1**



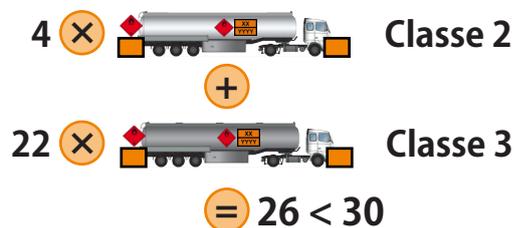
**Parc répondant aux prescriptions du 2.3.2**

**Exemple 2**



6 Places dédiées Cl. 2 > 5  
**Parc répondant aux prescriptions du 2.3.2**

**Exemple 3**



4 Places dédiées Cl. 2 < 5  
**Parc répondant aux prescriptions du 1**  
 (alinéas 1 à 3 du 2.3.2.2.1, de l'alinéa 2 du 2.3.2.4.1, et celles du 2.3.2.4.2)

**Définitions**



**Exploitant** : toute entreprise de transport ou son représentant, chargé de la gestion du parc de stationnement



**Surveillant** : tout préposé désigné par l'exploitant ou tout personnel non présent sur site (télésurveilleurs) en charge de la surveillance d'un parc de stationnement surveillé (voir le 2.3.2.5.)

# Nouveau

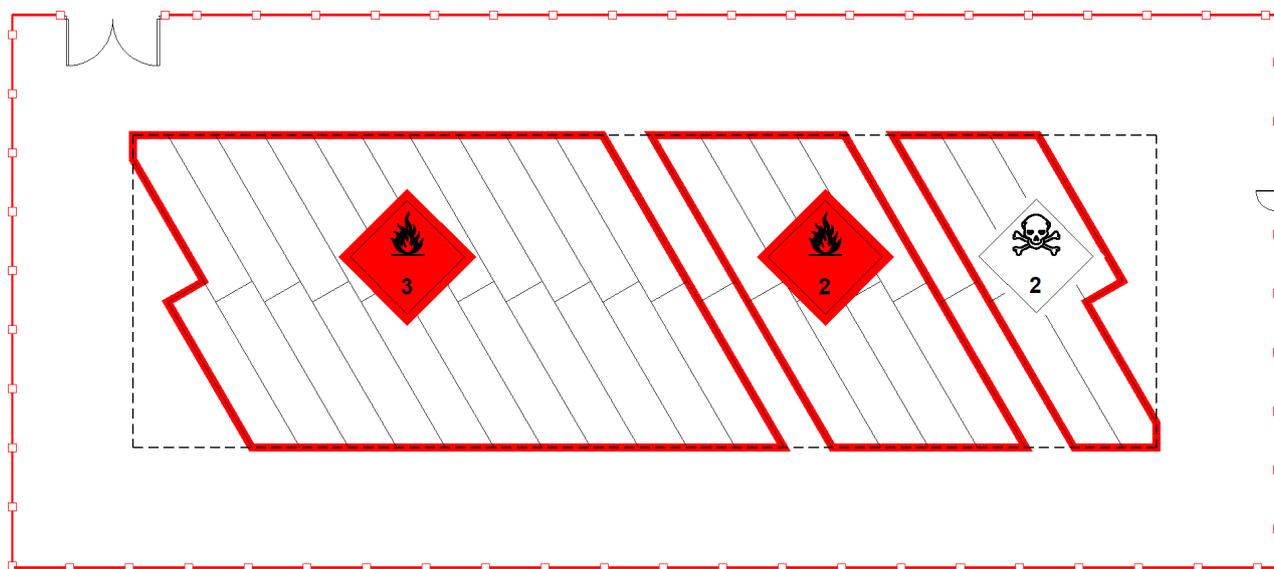
## Garde de marchandises dangereuses dans un parc de stationnement

### 1 Organisation du stationnement (2.3.2.2.3)

Le stationnement est organisé en 3 zones séparées par au moins 1 place de stationnement :

-  Zone de stationnement des véhicules transportant des liquides inflammables (Cl. 3)
-  Zone de stationnement des véhicules transportant des gaz inflammables + GPL (Cl. 2 div.2.1)
-  Zone de stationnement des véhicules transportant des gaz toxiques (Cl. 2 div.2.3)

**Ces zones permettent le libre accès des véhicules de secours**



Les autres véhicules transportant des marchandises dangereuses présents sur le parc de stationnement sont autorisés à stationner librement sur l'ensemble du parc, en fonction des places disponibles.

### 2 Clotûre (2.3.2.2.1)



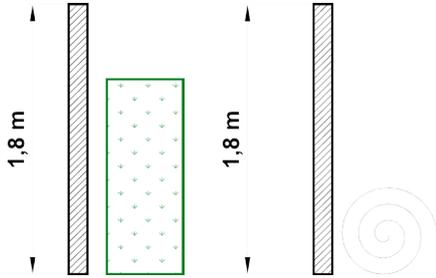
Accès limité et signalé interdit aux personnes étrangères au parc de stationnement



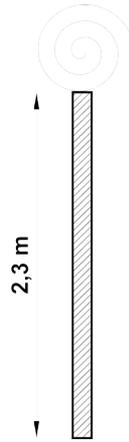
Accès fermé en permanence

## 2 Cloture (2.3.2.2.1)

### Caractéristiques des clôtures



Clôture ou mur en bon état de 1,80m mini  
+ Dispositif anti-intrusion  
(haie ou concertina) au sol

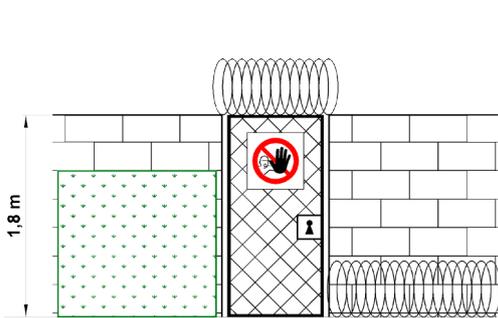


Mur en bon état de 2,30m mini  
+ Dispositif anti-intrusion  
(piques...) en hauteur

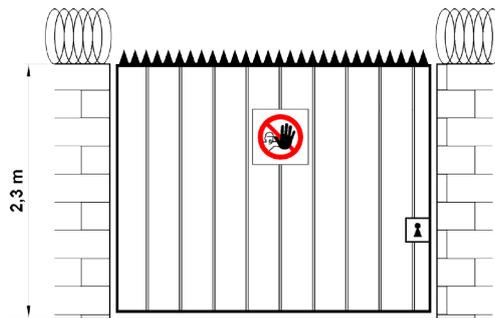


Clôture/mur de 2,50m mini  
sans dispositif anti-intrusion

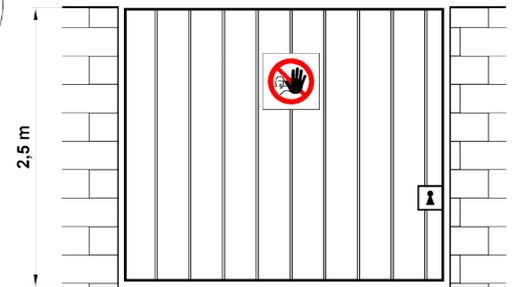
### Caractéristiques des accès



Clôture/mur de 1,80m mini  
+ Dispositif anti-intrusion  
de type concertina en hauteur

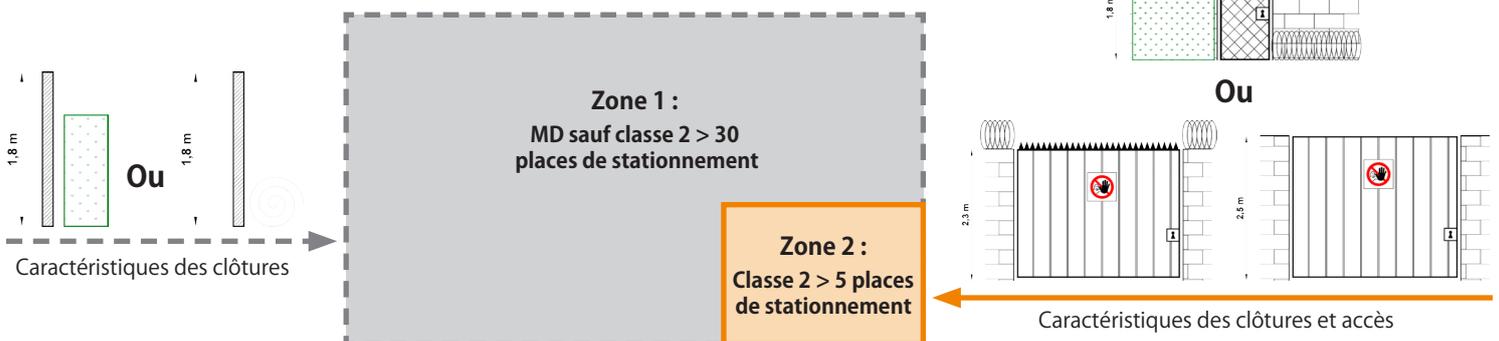


Clôture/mur de 2,30m mini  
+ Dispositif anti-intrusion  
(piques...) en hauteur



Clôture/mur de 2,50m mini  
sans dispositif anti-intrusion

### Exemple



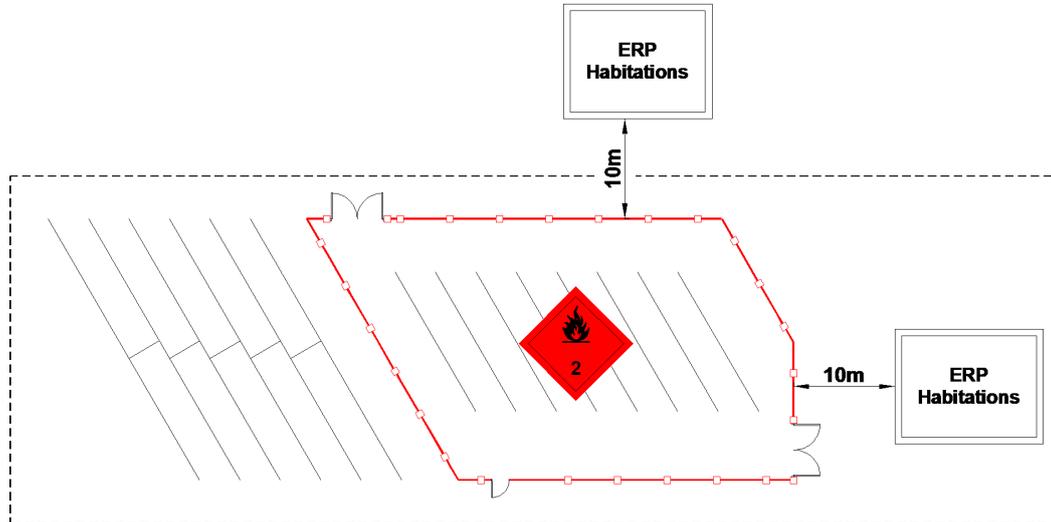
La clôture peut se limiter à la zone des MD de classe 2 (gaz inflammables ou toxiques) si elle est identifiable.

### 3 Distance d'éloignement (2.3.2.2)

#### 1 Parc mis en service avant le 01/01/2018

Périmètre :  Gaz inflammable + GPL (Cl. 2 div. 2.1)

Stationnement : Distance de 10 m des habitations ou ERP



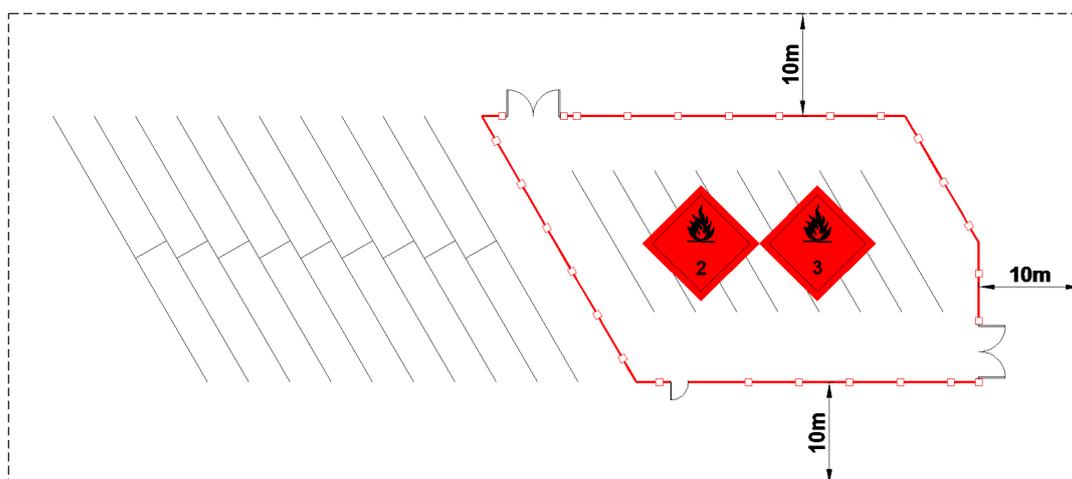
Date de mise en service du parc doit être prouvée (date de dépôt du permis de construire, acte de cession...)

#### 2 Parc mis en service après le 01/01/2018

Périmètre :  Gaz inflammable + GPL (Cl. 2 div. 2.1)

 Liquides inflammables (à l'exception des citernes vides non nettoyées en aluminium ayant contenu ces liquides inflammables) (Cl. 3)

Stationnement : Distance de 10 m des limites de propriété du parc de stationnement



Cette distance de 10 m peut être ramenée à 1 m si présence d'un mur :

- Coupe-feu (REI) 120 min
- Hauteur : mini 3 m et 0,5 m en + de la hauteur des véhicules
- Longueur : mini 3 m (longueur toujours respectée en le contournant)

**R** Résistance ou stabilité de l'élément  
**E** Etanchéité aux flammes  
**I** Capacités d'isolation thermiques

## 4 Plan de stationnement (2.3.2.2.4)



Plan de stationnement formalisé avec :

- L'organisation du stationnement avec les zones cl. 2 et 3 + zone des véhicules des autres MD
- Les enjeux présents dans un rayon de 200m (habitations, ERP...)
- Les moyens de lutte contre l'incendie
- Les coordonnées et n° d'urgence d'un responsable à appeler en cas de sinistre

## 5 Connaissance des matières dangereuses (2.3.2.3)



Connaissance des MD :

- Personnel met à disposition le document de synthèse d'information des services de secours
- Liste des MD susceptibles d'être présentes (n° ONU) organisée par classe ADR
- Dans le cas de parc de stationnement surveillé par un préposé, un état de stock des MD quotidien à fin d'activité journalière



L'exploitant s'assure de la mise à jour de la liste des MD présentes.

## 6 Lutte contre l'incendie et prévention du risque de pollution (2.3.2.4)

### 1 Mise en place de consignes

#### INSPECTION DU VEHICULE PAR LE CONDUCTEUR

Avant stationnement :

- Circuit électrique coupé
  - Véhicule équipé de témoin de chauffe des essieux pour classe 2 (gaz inflammables et GPL) et classe 3
- En cas de chauffe anormale des essieux, l'accès au parc de stationnement est possible après la mise en œuvre d'actions correctives et l'autorisation de l'exploitant.

Après stationnement :

- Les dispositifs de fermeture de la citerne ou position fermée
- L'absence de fuite

#### MESURES EN CAS DE FUITE DU VEHICULE

.....

### 2 Document de synthèse d'information des services de secours



Contenu :

- Plan de stationnement
- Liste des MD susceptibles d'être présentes (n° ONU) organisée par classe ADR
- Liste des moyens de lutte contre l'incendie
- Plan et modalités de fonctionnement des accès au site



L'exploitant s'assure de la mise à jour de ce document.

### 3 Moyens d'intervention

- 2 extincteurs à poudre de 50 kg
- 1 poste point d'eau incendie (bouches, poteaux), public ou privé, implanté à moins de 200 m du parc de stationnement et d'une capacité minimale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou Réserve d'eau équivalente pendant 2 heures.

## 7 Surveillance du parc et détection incendie (2.3.2.5)



**Classe 2** (Gaz inflammables ou toxiques ou GPL) : Mise en place d'une **surveillance permanente** du parc de stationnement

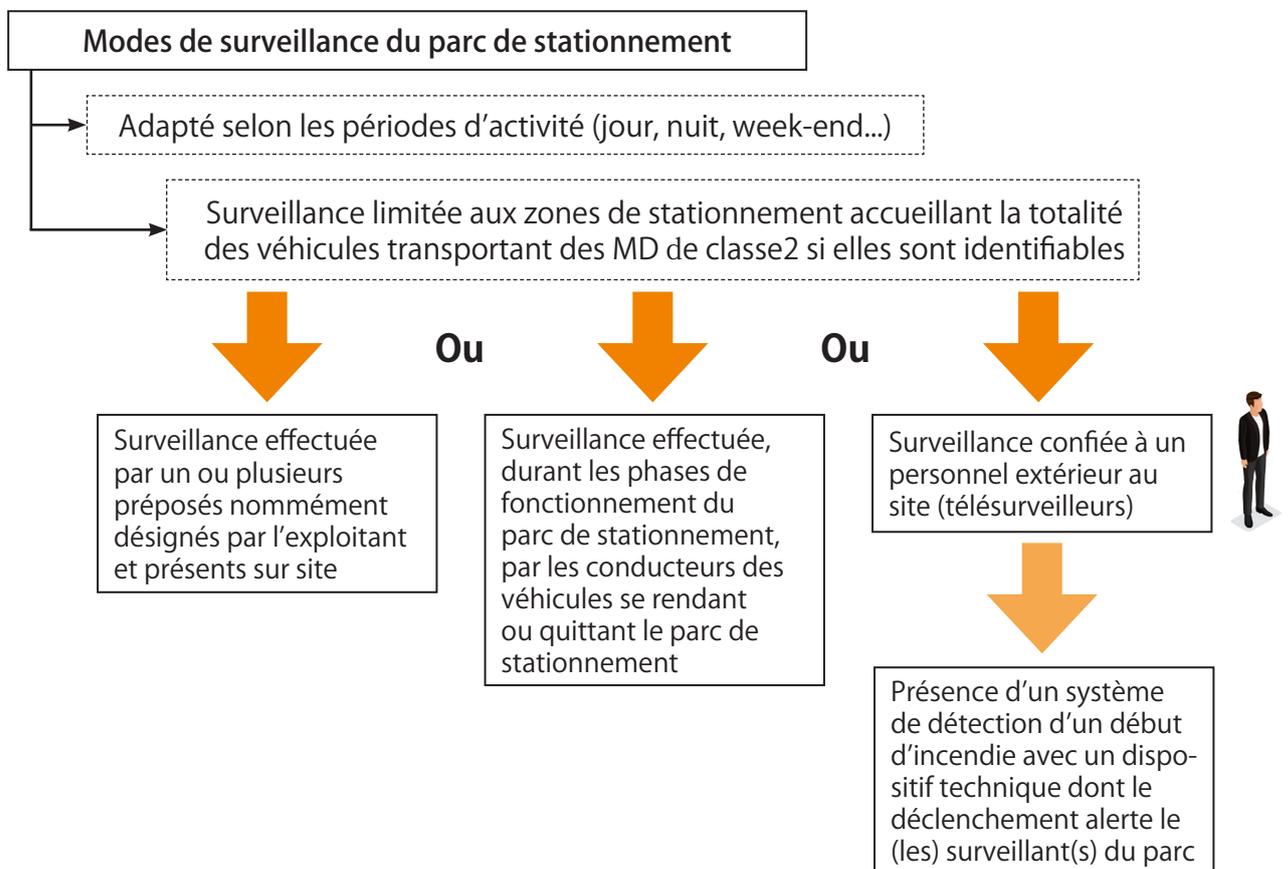
Cette surveillance peut se limiter à la zone des MD de classe 2 si elle est identifiable.

**Objectif : alerter l'exploitant et les services de secours d'un début d'incendie**

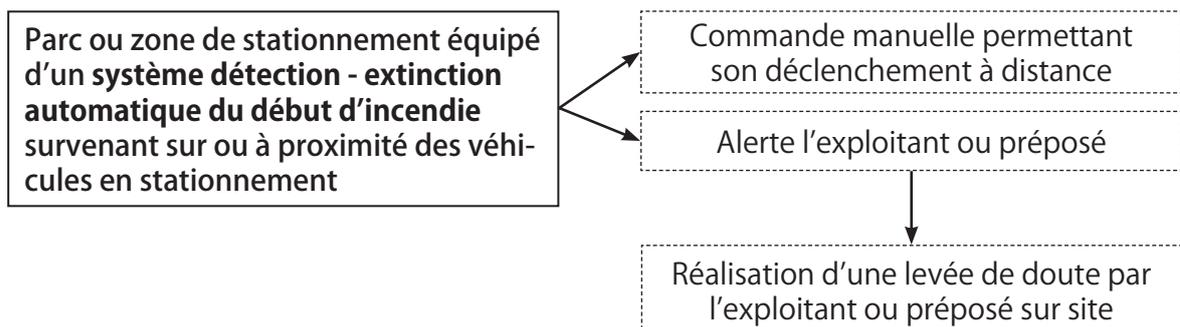
### 1 Les 2 modalités du mode de surveillance

La surveillance permanente du parc de stationnement doit être assurée par l'une des options suivantes :

#### Option 1 : Surveillance du parc et détection incendie



#### Option 2 : Extinction automatique (2.3.2.6)



## 2 Fonctionnement en mode dégradé (2.3.2.7)

Prise en compte du mode dégradé en cas de **dysfonctionnement des dispositifs techniques** (télésurveillance ou extinction automatique)



Mettre en place ou renforcer la surveillance du parc par des personnels présents sur site jusqu'à la remise en état du dispositif technique défaillant

## 3 Mission et formation du personnel de surveillance (2.3.2.8)



### Missions du personnel de surveillance

- Levée de doute en cas de déclenchement des dispositifs techniques
- Mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie
- Alerte l'exploitant et les services de secours
- Action du dispositif sonore permettant d'alerter le voisinage  
L'arrêté TMD ne précise pas le niveau d'alerte souhaité.



### Formation du personnel de surveillance

- Formation adaptée dans le cadre du chap. 1.3 de l'ADR
- Procédures d'intervention
- Utilisation des moyens de lutte contre l'incendie
- Connaissance du document de synthèse d'information des services de secours

## 8 Échéancier d'application (article 25 de l'Arrêté TMD)

Date d'application	Prescriptions	Paragraphes de l'annexe 1 de l'Arrêté TMD
<b>Immédiatement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès interdit aux personnes étrangères au parc de stationnement (Interdiction signalée par des panneaux au niveau du ou des accès au parc de stationnement)</li> <li>• Accès au parc fermé</li> <li>• Mur ou clôture d'une hauteur d'au moins 1,80m</li> </ul>	2.3.2.2.1 Alinéas 1, 2 et 3
À compter du <b>01 juillet 2018</b>	• Organisation du stationnement	2.3.2.2.3
	• Plan de stationnement	2.3.2.2.4
	• Connaissance des marchandises dangereuses : Recensement et estimation des quantités présentes de marchandises dangereuses à jour	2.3.2.3
	• Prévention de l'incendie se déclarant sur les véhicules à l'arrêt	2.3.2.4.1
	• Prévention du risque de pollutions causé par des véhicules à l'arrêt	2.3.2.4.2
	• Moyens de lutte contre l'incendie : 2 extincteurs à poudre de 50 kg	2.3.2.4.3 2e alinéa
	• Document synthétique d'information des services de secours	2.3.2.4.4
À compter du <b>01 janvier 2019</b>	• Clôture at accès assortis d'un dispositif anti-intrusion	2.3.2.2.1 Alinéas 4, 5 et 6
	• Distances d'éloignement	2.3.2.2.2
	• Surveillance du parc et détection incendie • Dernier alinéa : système de détection d'un début d'incendie (dispositif technique) en cas de télésurveillance	2.3.2.5 à l'exception du dernier alinéa
	• Dispositif sonore qui permet l'alerte du voisinage	2.3.2.8 Alinéa 3
À compter du <b>01 janvier 2020</b>	• Moyens de lutte contre l'incendie : Poste point d'eau incendie (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 m du parc de stationnement et d'une capacité minimale de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures (ou réserve d'eau équivalente pendant 2 heures)	2.3.2.4.3 3 <sup>ème</sup> alinéa
	• Système de détection d'un début d'incendie (dispositif technique) en cas de télésurveillance	2.3.2.5 Dernier alinéa
	• Extinction automatique	2.3.2.6